

Suivi statutaire des agents territoriaux

Le Président du Centre de gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents d'établissements publics affiliés

Dossier suivi par : Mme Christiane STRUILLLOU / MO
Tél : 02 40 20 00 71
cap@cdg44.fr

Objet : **avancements de grade de l'année 2019**

Références : Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (articles 49, 79 et 80)

Décret 2014-1526 du 16.12.2014

Décret 2017-722 du 2.5.2017

PJ : 28

Je vous informe de la mise en œuvre de la procédure d'avancement de grade au titre de l'année 2019. Cette évolution de carrière constitue une possibilité d'accéder au grade supérieur, au sein du même cadre d'emplois, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au vu de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience du fonctionnaire.

Le nombre maximal d'avancement pouvant être déterminé est fonction d'un taux de promotion fixé par l'organe délibérant (de 0 à 100 %). Ainsi il convient de vérifier que la délibération, prise après avis du comité technique, fixant les taux de promotion pour les cadres d'emplois est toujours en vigueur. Il est rappelé qu'aucun taux de promotion n'est prévu pour le cadre d'emplois des agents de police et les grades à accès fonctionnel (exemples : attaché hors classe, ingénieur hors classe)

Par ailleurs, je vous rappelle qu'au titre d'une année, il ne peut être dressé qu'un seul tableau par grade et par voie d'accès (avec ou sans examen professionnel).

Vous trouverez, en annexe (**documents 1 à 8**), un ensemble de documents rappelant les différentes étapes à mener, la définition des critères de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, les particularités pour les fonctionnaires à temps non complet, la règle du ¼ pour la catégorie B (NES), la prise en compte des services antérieurs au PPCR et la liste des documents à adresser à la commission administrative paritaire compétente (**documents 3 à 5**).

J'attire également votre attention sur une disposition complémentaire applicable pour les cadres d'emplois des agents de police et des chefs de service de police municipale. En effet, ces cadres d'emplois prévoient que l'inscription au tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation du CNFPT précisant que les formations obligatoires ont bien été suivies (*Code de la sécurité intérieure – article R 511-35*).

DELAI D'ENVOI DES DOSSIERS

Les dossiers d'avancement de grade doivent impérativement parvenir au CDG 1 mois avant la date de réunion afin d'être inscrits à l'ordre du jour.

Pour la 1^{ère} séance 2019, les propositions d'avancement de grade doivent nous parvenir au plus tard le 25 janvier 2019.

Toute proposition reçue au-delà de la date limite de réception sera reportée pour examen à la séance suivante.

MODIFICATIONS DES CONDITIONS STATUTAIRES EN 2019

Compte tenu de l'application progressive de la **réforme PPCR**, les conditions d'avancement de grade sont modifiées en 2019 pour un certain nombre de cadre d'emplois. Ainsi vous trouverez, ci-joint, les fiches actualisées.

Certaines modifications ne prendront effet **qu'au 1^{er} février 2019** (Cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, des assistants socio-éducatifs et des conseillers socio-éducatifs).

INSTAURATION D' UN NOUVEAU PRINCIPE : LE DEROULEMENT DE CARRIERE SUR AU MOINS DEUX GRADES POUR TOUTES LES CATEGORIES A, B, C (article 5 du décret n° 2017-722 du 2 mai 2017)

Ce principe vise à débloquent le déroulement de carrière d'un fonctionnaire au dernier échelon de son grade, sous certaines conditions.

Fonctionnaire concerné et conditions requises

Le fonctionnaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir atteint, depuis **au moins trois ans au 31 décembre** de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, **le dernier échelon** du grade dont il est titulaire,
- le grade détenu ne doit pas résulter d'un avancement de grade antérieur ou d'un accès à celui-ci par concours interne ou promotion interne.

Cette disposition est également applicable aux agents en position de détachement ou intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés, qui n'ont bénéficié, depuis leur nomination au sein de leur administration, établissement ou collectivité territoriale d'origine, d'aucune promotion ni par voie d'avancement ni par voie de concours ou de promotion internes.

Caractère de cette mesure

Pour les fonctionnaires concernés par ce dispositif, la réglementation prévoit une procédure obligatoire à mener lors de l'évaluation annuelle.

Le supérieur hiérarchique, lors de l'entretien professionnel, doit rédiger une appréciation particulière portant sur les perspectives d'accès au grade supérieur. Celle-ci est portée à la connaissance de la commission paritaire compétente.

Cependant, l'inscription au tableau d'avancement reste une faculté pour l'autorité territoriale.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.



Le Président,


Philip SQUELARD

GÉNÉRALITÉS

POUR LA PROCÉDURE DES AVANCEMENTS DE GRADE

1/ DÉFINITION D'UN AVANCEMENT DE GRADE

Cette évolution de carrière constitue une possibilité d'accéder au grade immédiatement supérieur au sein du même cadre d'emplois **après avis préalable de la commission administrative paritaire.**

2/ BÉNÉFICIAIRES

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de détachement
- les fonctionnaires recrutés par la voie du détachement ou de l'intégration directe
- les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge de service ou d'une mise à disposition dans le cadre d'une activité syndicale pour une quotité minimale de 70 % est inscrit de plein droit au tableau d'avancement de grade au vu de l'ancienneté acquise dans son grade et de celle dont justifie en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie au grade supérieur (*article 23 bis de la loi 83.634 du 13.07.1983 modifiée*).

Signalé : un fonctionnaire ne peut être inscrit, au titre d'une même année, **que sur un seul tableau d'avancement de grade.**

3/ TYPOLOGIE DES AVANCEMENTS DE GRADE

- au choix, au vu de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents
- après sélection par voie d'examen professionnel

4/ ÉTAPES PRÉALABLES A L'ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE

- établissement de la liste de l'ensemble des fonctionnaires promouvables par grade
- en cas d'accès par la voie de l'examen professionnel : solliciter le centre de gestion afin d'obtenir une attestation
- examen individuel et comparé de l'ensemble des fonctionnaires promouvables, d'après les critères de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle (*document 1*)

Remarque : cela signifie que tous les entretiens professionnels pour un même grade doivent avoir été réalisés.

- recueil des **propositions motivées du chef de service**
- vérification de l'existence de la validité du ratio déterminé par l'organe délibérant après avis du comité technique
- analyse de la règle du 1/4 (catégorie B) ou de la dérogation déterminant le nombre de nominations possibles au titre d'une année après application du ratio
- établissement des propositions selon un ordre de mérite et transmission des documents à la commission administrative paritaire. **Précision :** les fonctionnaires, dont le mérite est jugé égal, sont départagés par l'ancienneté dans le grade

Une jurisprudence du Conseil d'État, la Ciotat du 27.04.2011 est venue préciser l'action possible d'une collectivité en matière d'avancement de grade. Ainsi, une autorité administrative n'est pas tenue de faire figurer l'ensemble des agents remplissant les conditions sur les projets de tableau soumis à la commission administrative paritaire. Cependant, cette possibilité est encadrée et doit pouvoir être justifiée. En effet, l'autorité devra pouvoir tenir à disposition de la commission paritaire les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour établir ses projets de tableau après avoir comparé les mérites respectifs des agents.

5/ LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR A LA CAP

- une **liste des promouvables** par grade (*document 3*) à transmettre uniquement en cas de proposition
- une **proposition** d'inscription sur le tableau annuel d'avancement de grade (*document 4*) avec en annexe une copie du compte-rendu de l'entretien professionnel 2018
- une attestation individuelle d'inscription sur la liste d'admission à l'examen professionnel délivrée par le centre de gestion à la demande de l'autorité territoriale. **Seule cette attestation sera admise en justificatif.** Le courrier adressé à l'agent l'informant de sa réussite à l'examen n'est pas valable.
- le document sur les acquis professionnels pour les avancements de grade au choix (*document 5*)

LES CRITÈRES D'AVANCEMENT DE GRADE

1/ CRITÈRE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

La valeur professionnelle d'un agent se définit au regard de l'évaluation annuelle et de sa manière de servir.

Il peut également être tenu compte de la nature des fonctions confiées aux agents (*CE 21.1.94 Secrétariat aux anciens combattants c/Mlle RUA*).

Le décret 2014.1526 précise les conditions de l'examen de cette valeur professionnelle. L'analyse des avancements de grade se fait donc au regard :

- des comptes rendus d'entretien professionnel
- des propositions **motivées** formulées par le chef de service
- des notations pour les périodes antérieures à l'entretien professionnel

Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par **l'ancienneté dans le grade**.

L'examen individuel et comparé de cette valeur est primordial pour l'établissement du projet de tableau d'avancement de grade.

2/ CRITÈRE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Outre la prise en compte de la valeur professionnelle de l'agent, l'autorité apprécie également ses acquis de l'expérience professionnelle pour un avancement de grade au choix.

La définition des acquis de l'expérience professionnelle s'inspire de celle du code du travail (article L 935-1). Il s'agit de **l'ensemble des savoirs, compétences et aptitudes professionnels** qu'une personne a acquis dans l'exercice d'une activité au sein des administrations (*article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983*) ou en qualité de salarié, de non salarié ou de bénévole en France ou dans un pays de la CEE notamment. Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont également prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle (*loi n°83-634 du 13.7.83 – article 23 bis*).

La densité, la richesse du parcours antérieur de l'agent et les acquis capitalisés pendant ce parcours sont ainsi à prendre en considération. Il convient donc que, dans chaque collectivité ou structure, cet acquis soit identifié et évalué au regard du grade dans lequel le fonctionnaire à vocation à être promu.

Afin d'identifier et d'évaluer ce parcours, il convient d'établir et de tenir à jour, par agent, un document dont vous trouverez ci-joint un modèle inspiré de celui paru au journal officiel le 31 janvier 2007 (*document 5*).

Ce document synthétise notamment l'ensemble des expériences professionnelles de l'agent et les formations qu'il a été amené à suivre. Le dernier volet est constitué d'un rapport rédigé par l'autorité territoriale portant sur la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle du fonctionnaire proposé.



Collectivité :

AVANCEMENT DE GRADE 2019

Liste nominative de l'ensemble des fonctionnaires promouvables au grade de

Nombre total de fonctionnaires promouvables pour ce grade en 2019 : Nombre de fonctionnaires promouvables à ce grade, au dernier échelon depuis au moins 3 ans au 31.12.2018 (dispositif du décret 2017-722) : Ratio : % Règle de l'arrondi : OUI NON (Cochez la case correspondante)

| Identité du fonctionnaire promouvable | Grade actuel et échelon | Examen professionnel | | L'agent est-il au dernier échelon depuis au moins 3 ans ? (décret 2017-722) | | Proposition au titre 2019 | | Date d'effet possible de l'avancement de grade | Évaluation 2018 réalisée | | INDICATION DU MOTIF POUR LEQUEL L'AGENT N'EST PAS PROPOSE (selon les critères de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience) |
|--|----------------------------|-------------------------|---|--|---|---------------------------------|---------------|--|--------------------------|--|---|
| | | O (date) | N | O (préciser la date d'accès au dernier échelon) | N | O | N (motifs) | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

Fait à le
(Signature et cachet de l'autorité territoriale)

| | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

Collectivité : _____



AVANCEMENT DE GRADE 2019

Catégorie

Proposition d'inscription(s) sur le tableau d'avancement au grade de

Nombre de promouvables en 2019 : _____ dont nombre de fonctionnaires relevant du dispositif du décret 2017-222 _____

Taux de promotion prévu : _____ par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle (*joindre le document sur les acquis*)
 (Cochez la case correspondante)

Nombre de fonctionnaires proposés _____ par voie d'examen professionnel (*joindre l'attestation de réussite*)

| ORDRE DE MÉRITE | Nom et prénom de l'agent | Grade actuel | Évaluation 2018 réalisée | | INDICATION DU CRITERE DE CHOIX AYANT DETERMINE LA SELECTION DE L'AGENT PAR RAPPORT AUX AUTRES PROMOUVABLES | Avis de la C.A.P. du |
|-----------------|--------------------------|--------------|------------------------------|---|--|----------------------------|
| | | | OUI (joindre le document) | NON (motifs : maladie, maternité...) | | |
| | | | | | | |

Fait à, le

(Signature et cachet de l'autorité territoriale)

Le Président,

AVANCEMENT DE GRADE DES FONCTIONNAIRES

A TEMPS NON COMPLET

Référence : Articles 13, 14, 27 et 28 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié

1/ DÉTERMINATION DE L'ANCIENNETÉ DE SERVICE

Les fonctionnaires à temps non complet bénéficient de l'avancement de grade selon les conditions d'ancienneté et suivant la procédure prévue pour les fonctionnaires à temps complet du même grade.

Il convient de distinguer deux périodes :

A – Période antérieure au 22 mars 1991

L'ancienneté de service accomplie à moins de 39 heures est prise en compte proportionnellement au temps de service effectué.

B – Période comptant du 22 mars 1991

L'ancienneté de service est prise en compte en totalité lorsque la durée hebdomadaire est égale ou supérieure à :

- 19 H 30 jusqu'au 31 décembre 2001
- 17 H 30 à compter du 1^{er} janvier 2002

Dans le cas contraire, elle est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli.

2/ CAS DES AGENTS INTERCOMMUNAUX OCCUPANT LE MÊME EMPLOI DANS PLUSIEURS COLLECTIVITÉS

L'avancement de grade a lieu dans ce cas après avis ou propositions des autres autorités.

La décision d'inscription est prise soit par l'autorité :

- auprès de laquelle le fonctionnaire consacre le plus grand nombre d'heures
- qui l'a recruté en premier en cas d'égalité de la durée hebdomadaire de service

RÈGLE DU ¼ (CATÉGORIE B – NES)

EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 10.11.2010

Référence : Article 25 du décret 2010.329 du 22 mars 2010

Il convient préalablement de rappeler que, dans le cadre de l'avancement de grade, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées est en fonction du ratio des candidats promus sur les candidats promouvables, fixé par délibération.

1/ DISPOSITIF « DE BASE » APPLICABLE À PARTIR DE 2 NOMINATIONS (4 premiers alinéas des I et II)

2 voies d'avancement :

- par examen professionnel (I-1° et II-1°)
- au choix (I-2° et II-2°)

Le nombre de promotions de l'une de ces deux voies ne peut-être inférieur au quart du nombre total de promotions.

| Tableau d'exemples répartition entre les voies du choix et de l'examen professionnel | | | | | |
|---|---|--|--|----------------------|---------------------------------------|
| Nbre total de nominations | Opération pour trouver le nbre minimal de nominations par l'une des 2 voies | Nbre minimal de promotions par l'une des 2 voies | Répartition entre les 2 voies (choix – examen professionnel) | Nbre de possibilités | Répartitions exclues |
| 2 | $2 \times \frac{1}{4} = 0.50$ | 1 | 1-1 | 1 | 0-2 / 2-0 |
| 3 | $3 \times \frac{1}{4} = 0.75$ | 1 | 1-2 / 2-1 | 2 | 0-3 / 3-0 |
| 4 | $4 \times \frac{1}{4} = 1.00$ | 1 | 1-3 / 3-1 ou 2-2 | 3 | 0-4 / 4-0 |
| 5 | $5 \times \frac{1}{4} = 1.25$ | 2 | 2-3 / 3-2 | 2 | 0-5 / 5-0 et 1-4 / 4-1 |
| 6 | $6 \times \frac{1}{4} = 1.50$ | 2 | 2-4 / 4-2 ou 3-3 | 3 | 0-6 / 6-0 et 1-5 / 5-1 |
| 7 | $7 \times \frac{1}{4} = 1.75$ | 2 | 2-5 / 5-2 ou 3-4 / 4-3 | 4 | 0-7 / 7-0 et 1-6 / 6-1 |
| 8 | $8 \times \frac{1}{4} = 2.00$ | 2 | 2-6 / 6-2 ou 3-5 / 5-3 ou 4-4 | 5 | 0-8 / 8-0 et 1-7 / 7-1 |
| 9 | $9 \times \frac{1}{4} = 2.25$ | 3 | 3-6 / 6/3 ou 4-5 / 5-4 | 4 | 0-9 / 9-0 et 1-8 / 8-1 et 2-7 / 7-2 |
| 10 | $10 \times \frac{1}{4} = 2.50$ | 3 | 3-7 / 7-3 ou 4-6 / 6-4 ou 5-5 | 5 | 0-10 / 10-0 et 1-9 / 9-1 et 2-8 / 8-2 |

NB : le tableau d'avancement étant annuel, un report d'une année sur l'autre n'est pas possible si la collectivité n'a pas « épuisé » ses possibilités de nomination au cours de l'année.

2/ DISPOSITIF DÉROGATOIRE APPLICABLE EN CAS DE NOMINATION UNIQUE (dernier alinéa des I et II de l'article 25)

2 voies d'avancement également :

- par examen professionnel
- au choix

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° (examen professionnel) ou du 2° (au choix), les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle est à nouveau applicable.

Si au titre de l'année N, une seule promotion est envisagée, le respect d'une proportion entre les 2 voies d'avancement n'est pas possible. Cette nomination peut être prononcée soit au choix, soit après réussite à un examen professionnel, sans nécessité de respecter le délai de carence.

Si en N+1 une seule promotion est également possible, elle ne pourra l'être que par le biais de l'autre voie d'avancement :

- soit elle intervient effectivement : alors une promotion du même type que celle prononcée en N est possible dès N+2
- soit elle n'intervient pas : une promotion du même type que celle prononcée en N n'est possible qu'en N+4. Une promotion par l'autre voie que celle prononcée en N reste possible en N+2 et N+3.

Ce dispositif permet de respecter, par l'alternance et le cas échéant sur 2 ans au moins une proportion entre les 2 voies d'avancement, tout en sauvegardant les possibilités d'avancement dans les petites collectivités locales.

Ainsi, en cas l'alternance annuelle entre le choix et l'examen professionnel, une collectivité pourrait effectuer une seule nomination par an (2011 : choix – 2012 : examen professionnel – 2013 : choix – 2014 : examen professionnel... etc...), sans appliquer le dispositif de base prévoyant une proportion, par année, entre les nominations au choix et par examen professionnel.

Dans l'hypothèse où une collectivité voudrait prononcer 2 nominations, elle devrait se conformer au dispositif de base précité respectant sur une année la proportion entre les 2 voies.

Schématiquement, cela peut se traduire par le tableau ci-dessous d'exemples des possibilités offertes de nominations uniques par année (non exhaustif) avec comme base de départ une nomination au choix.

| N | N + 1 | N + 2 | N + 3 | N + 4 | N + 5 | N + 6 | N + 7 |
|-----------------------|-----------------------------------|--|--|--|--|--|--|
| 1 nomination au choix | nomination au choix exclue | nomination au choix exclue | nomination au choix exclue | 1 nomination au choix | nomination au choix exclue | nomination au choix exclue | nomination au choix exclue |
| | 0 nomination examen professionnel | 0 nomination examen professionnel | 0 nomination examen professionnel | | 0 nomination examen professionnel | 0 nomination examen professionnel | 0 nomination examen professionnel |
| 1 nomination au choix | nomination au choix exclue | nomination au choix exclue | nomination au choix exclue | 1 nomination au choix | nomination au choix exclue | 1 nomination au choix | nomination au choix exclue |
| | 0 nomination examen professionnel | 0 nomination examen professionnel | 1 nomination examen professionnel | nomination examen professionnel exclue | 1 nomination examen professionnel | 0 nomination examen professionnel | 1 nomination examen professionnel |
| 1 nomination au choix | nomination au choix exclue | nomination au choix exclue | 1 nomination au choix | nomination au choix exclue | 1 nomination au choix | nomination au choix exclue | 1 nomination au choix |
| | 0 nomination examen professionnel | 1 nomination examen professionnel | nomination examen professionnel exclue | 1 nomination examen professionnel | nomination examen professionnel exclue | 1 nomination examen professionnel | nomination examen professionnel exclue |
| 1 nomination au choix | nomination au choix exclue | 1 nomination au choix | nomination au choix exclue | 1 nomination au choix | nomination au choix exclue | 1 nomination au choix | nomination au choix exclue |
| | 1 nomination examen professionnel | nomination examen professionnel exclue | 1 nomination examen professionnel | nomination examen professionnel exclue | 1 nomination examen professionnel | nomination examen professionnel exclue | 1 nomination examen professionnel |

DISPOSITIF TRANSITOIRE TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2019

CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS

| GRADES D'AVANCEMENT | DÉCRET | CONDITIONS D'ACCÈS | RÈGLES DE CLASSEMENT APRÈS PPCR |
|---|-----------|--|---------------------------------|
| CATÉGORIE A | | | |
| Attaché principal | 87-1097 | règles antérieures au 1 ^{er} janvier 2017 et situation administrative fictive sans PPCR jusqu'au jour de la promotion | Nouvelles règles |
| Puéricultrice de classe supérieure | 2014-923 | | |
| Infirmier en soins généraux hors classe | 2012-1420 | | |
| Infirmier en soins généraux de classe supérieure | | | |
| Conseiller supérieur socio-éducatif | 2013-489 | | |
| Directeur principal de police municipale | 2006-1392 | | |
| Conseiller principal des APS | 92-364 | | |
| CATEGORIE B | | | |
| Grades relevant du NES (2 ^{ème} et 3 ^{ème} grade) | 2010-329 | règles antérieures au 1 ^{er} janvier 2017 et situation administrative fictive sans PPCR jusqu'au jour de la promotion | Nouvelles règles |
| Éducateur principal de jeunes enfants (jusqu'au 31.01.2018) | 95-31 | | |
| Assistant socio-éducatif principal (jusqu'au 31.01.2018) | 92-843 | | |
| Moniteur-éducateur et intervenant familial principal | 2013-490 | | |
| Infirmier de classe supérieure (en voie d'extinction) | 92-861 | | |
| Technicien paramédical de classe supérieure | 2013-262 | | |

PRISE EN COMPTE DES SERVICES ANTERIEURS SUITE A LA REFORME PPCR

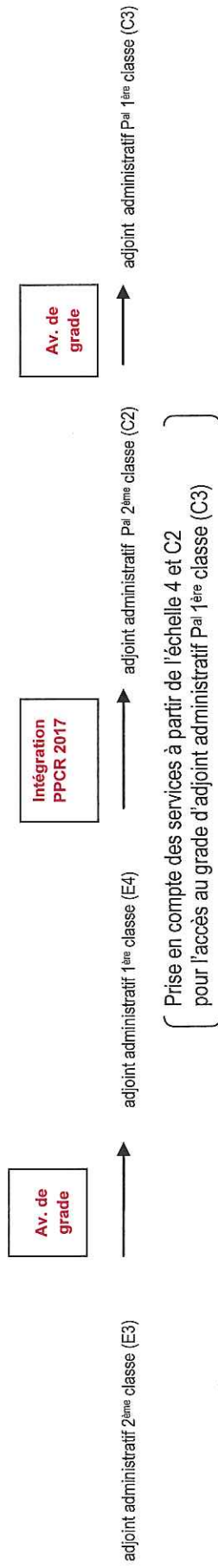
Suite à la réforme PPCR, en catégorie C, les services antérieurs effectués dans les anciennes échelles de rémunération sont assimilés à des services effectifs dans le nouveau grade.

Pour rappel :

| Appellation de l'ancienne échelle | Appellation de la nouvelle échelle PPCR |
|-----------------------------------|--|
| Echelle 3 | C1 |
| Echelles 4 et 5 | C2 |
| Echelle 6 | C3 |

Exemples pour un avancement en 2019 au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

- 1^{er} cas



- 2^{ème} cas



(Prise en compte des services à partir de l'échelle 4, échelle 5 et C2 pour l'accès au grade d'adjoint administratif Pal 1^{ère} classe (C3))